



---

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLEE STATUTAIRE EXTRAORDINAIRE UTI CFDT **METROPOLE LILLOISE**

---

## CHAPITRE 1 - ORGANISATION ET PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE STATUTAIRE EXTRAORDINAIRE

### Article 1.1 – Règlement de l'assemblée statutaire extraordinaire (ASE)

Les dispositions des chapitres 1 à 2 du présent règlement intérieur constituent le règlement de l'assemblée statutaire.

Le présent règlement détermine les règles de fonctionnement de l'assemblée statutaire extraordinaire de l'UTI CFDT **METROPOLE LILLOISE**.

### Article 1.2 - Convocation à l'assemblée statutaire extraordinaire

L'adoption de ce règlement se fera à l'ouverture de l'assemblée statutaire extraordinaire.

L'assemblée statutaire extraordinaire aura lieu le **Vendredi 20 octobre 2023 à Fretin**.

### Article 1.3 - Composition du congrès

L'assemblée statutaire extraordinaire est composée :

- Des délégués des syndicats et UTR regroupant les adhérents du territoire
- Les membres du bureau UTI.

Seuls les syndicats et UTR à jour de leurs cotisations sur l'exercice précédent (sur la base des cotisations enregistrées au SCPVC) pourront prendre part aux votes de l'assemblée statutaire.

### Article 1.4 - Nombre de délégués

**a)** Chaque délégation de syndicat et d'UTR est obligatoirement constituée d'adhérents à jour de leurs cotisations.

**b)** Le nombre de délégués des représentants des syndicats et UTR est fixé proportionnellement au nombre de cotisations réglées au cours de la dernière année clôturée au SCPVC, soit 2022.

**c)** La représentation des syndicats se fait sur les bases suivantes :

<b>MOINS DE 100 COTISATIONS</b>	Pas de délégué
<b>DE 101 À 500 COTISATIONS</b>	1 délégué
<b>À partir de 501 cotisations</b>	2 délégués

### **Article 1.6 - Nombre de voix à chaque syndicat et UTR**

Le nombre de voix par syndicat et UTR est établi sur la base du nombre de cotisations arrêtées par le SCPVC au titre de l'exercice clos, à savoir 2022 : le nombre de cotisations divisé par 50 donne le nombre de mandats et ce à partir de 101 cotisations. (DE 0 à 100 cotisations : 0 mandat)

### **Article 1.7 - Porteurs de mandats**

Pour les syndicats ayant des délégués inscrits à l'assemblée statutaire extraordinaire, le porteur de mandats devra être choisi parmi ceux-ci, lors de l'inscription de la délégation.

Les syndicats ne pouvant pas être présents lors de l'ASE pourront remettre leur pouvoir à un délégué présent à l'ASE. Ce pouvoir devra être envoyé au plus tard 10 jours avant l'ouverture de l'ASE.

A l'ouverture de l'ASE, il sera possible de désigner un autre porteur de mandat, membre de la délégation du syndicat ou, en cas de force majeure un autre porteur de mandat « délégué » à l'ASE, à la condition d'avoir un courrier officiel du syndicat le notifiant, la commission des mandats en validera la démarche.

Le porteur de mandat est responsable de sa carte de mandat et de son utilisation pendant toute la durée de l'ASE.

Indépendamment des mandats de son propre syndicat, chaque délégué de l'assemblée statutaire extraordinaire ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

## **CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE STATUTAIRE**

### **Article 2.1 - Commission des mandats et des votes**

Cette commission, élue dès l'ouverture de l'ASE, est composée de 3 membres qui ne peuvent être porteur de mandats.

Elle assure la régularité des votes : elle statue sur les contestations éventuelles concernant les mandats, elle est chargée d'organiser les bureaux de votes, de contrôler le bon déroulement des scrutins, leurs dépouillements ainsi que la proclamation des résultats. Ses décisions sont sans appel.

Elle devra s'assurer au démarrage de l'ASE que le quorum est atteint. En cas d'absence de quorum, une nouvelle ASE se tiendra dans un délai de deux semaines calendaires. Elle pourra alors statuer valablement à la majorité simple des mandats retirés.

La commission des mandats pourra si besoin s'adjoindre des militants assesseurs pour notamment compter les votes à mains levées, en début d'ASE.

### **Article 2.2 - Diffusion de documents dans l'enceinte de l'ASE**

Le bureau de séance est seul habilité à diffuser les documents à l'intérieur de l'enceinte de l'ASE. Seuls les documents intéressant directement les travaux de l'ASE peuvent être diffusés dans l'enceinte de l'ASE.

De ce fait, les organisations désirant diffuser des textes aux participants doivent les déposer au bureau de séance, qui fait éventuellement procéder à la distribution. Le bureau de séance informera de sa décision l'organisation demandeuse, ainsi que les délégués à l'ASE.

### **Article 2.3 - Composition et Rôle du Bureau de séance**

Le bureau de séance est composé de 3 personnes dont un président et doit comporter au moins deux femmes ou deux hommes.

Il dirige les débats et veille à la régularité des votes. Il a la charge du bon ordre et déroulement des séances de travail, veille à l'exécution normale de l'ordre du jour, donne ou retire la parole aux orateurs, adresse aux besoins les avertissements et lève la séance.

### **Article 2.4 - Les votes**

Les votes sont effectués à main levée ou par appel nominal.

Le président de séance propose le mode de vote.

Seuls les porteurs de mandats peuvent prendre part au vote.

### **Article 2.5 - Les motions d'ordre**

Dans le cadre de l'ordre du jour sont considérées comme motions d'ordre, les propositions touchant exclusivement à l'organisation du débat en cours.

En aucun cas, une motion d'ordre ne peut avoir pour objet de faire débattre d'une question autre que celle en cours, ni de conditionner la poursuite du débat au règlement d'une autre question.

Toute motion d'ordre doit être signée par au moins 5 syndicats ou UTR (porteur de mandats ou secrétaire de syndicat) représentant au moins 350 mandats présents à l'assemblée statutaire extraordinaire.